CONTRAT APPEL D'OFFRES - SERVICES

ENTRE: **CISSS des Îles**, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2 ayant sa principale place d'affaires au 430 chemin Principal, en la ville de Cap-aux-Meules, province de Québec, G4T1R9;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L' « ORGANISME PUBLIC »;

ET: **LE PRESTATAIRE DE SERVICES** dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 2023-04 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

GÉNÉRALITÉS	
Titre du projet:	Déneigement CISSS des Îles
Représentant de l'ORGANISME PUBLIC	Nom : Simon Decoste Téléphone : 418-986-2121 #8041 Courriel : simon.decoste.cisssdesiles@ssss.gouv.qc.ca

DEVIS (DESCRIPTION DES SERVICES)
Voir annexe devis attaché au présent contrat

ENGAGEMENT
LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION AU PRESTATAIRE DE SERVICES.

AVERTISSEMENT
Les modalités qui suivent ainsi que les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du contrat. Les parties reconnaissent que le présent contrat et ses annexes constituent la seule entente convenue entre elles. Ils ont préséance sur toute autre entente verbale ou écrite et sur toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforme pas à la section Modification du contrat.

1

MODALITÉS DU CONTRAT

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

0.01.01 Devis

désigne la description des Services à rendre faite dans l'encadré ci-dessus ou, s'il y a lieu, en annexe des présentes;

0.01.02 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa soumission et au respect du contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui convient d'exécuter ceux-ci pour l'ORGANISME PUBLIC.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le(s) montant(s) indiqué(s) au bordereau de prix déposé par ce dernier dans sa soumission.

2.02 Ajustement

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification des services.

2.03 Renouvellement

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'Option de renouvellement selon les modalités prévues à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes, les prix appliqués sont les prix indiqués au Bordereau des Prix, lesquels peuvent être augmentés, pour la période visée par le renouvellement, en fonction de l'augmentation du coût de la vie, tel qu'établie par l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada pour la province de Québec, calculée sur une base annuelle.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

a) dans leur entête :

i) son nom;

ii) son adresse;

iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);

iv) le numéro du Bon de commande de l'ORGANISME PUBLIC;

b) dans leur description :

i) les Services facturés et leur prix;

ii) les montants des taxes applicables :
- taxe de vente du Québec (TVQ);
- taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
- taxe de vente harmonisée (TVH);

iii) le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Les paiements se feront en trois (3) versements égaux en novembre, janvier et avril de chaque année.

3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.04 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.05 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garantie d'exécution

4.01.01 Constitution

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, dans les TRENTE (30) jours à compter de la date de l'envoi de l'avis d'adjudication, fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution, soit un chèque certifié, un mandat-poste ou une traite bancaire, d'un montant équivalant à CINQ POUR CENT (5%) du montant du Contrat.

4.01.02 Maintien

La garantie d'exécution doit être valable pour toute la durée du Contrat et doit être retournée au PRESTATAIRE DE SERVICES lorsque toutes les obligations de ce dernier en vertu du Contrat sont complétées.

4.02 Appropriation

Advenant la résiliation du Contrat en raison d'un défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES, l'ORGANISME PUBLIC devient propriétaire de la somme déposée par chèque certifié, mandat-poste, traite bancaire ou obligation à titre de garantie d'exécution du Contrat et cela, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au PRESTATAIRE DE SERVICES du fait de la résiliation.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite de l'ORGANISME PUBLIC de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

7.01 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Renseignements personnels et renseignements confidentiels

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements personnels et les renseignements confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci, sous réserve de l'application de la Loi.

8.03 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.02 Acceptation

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, lors de la réception définitive des services, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.02 Assurance

10.02.01 Assurance responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.03 Conformité à la cnesst

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.04 Langue française

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables à l'ORGANISME PUBLIC s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.05 Ressources humaines

10.05.01 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.05.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.05.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.05.04 Non-sollicitation et non-embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services d'un employé ou d'un consultant de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables ou si cette personne se trouve en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêts.

10.05.05 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.05.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.06 Sous-contrat

10.06.01 Autorisation

Malgré toute autre disposition contraire des Documents d'Appel d'Offres, aucun sous-contrat n'est autorisé dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve cependant le droit de lever cette interdiction en cours d'exécution du Contrat. Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC pour sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat et respecter les exigences prévues ci-après.

10.06.02 Liste des sous-contractants

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'interdiction de sous-contracter et autorise le PRESTATAIRE DE SERVICES à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une liste de ses sous-contractants. Il doit utiliser l'annexe 10.06.02 «LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS» pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut uniquement conclure un sous-contrat avec les sous-contractants identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par

l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.06.03 Rena

Avant de conclure tout sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.06.04 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que tout sous-contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un sous-contrat n'a pas pour effet de libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES des obligations prévues au Contrat.

10.06.05 Assujettissement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

a) conclure une entente écrite avec chaque sous-contractant pour l'obliger à exécuter le sous-contrat conformément aux exigences du Devis;

b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque sous-contractant;

c) s'assurer de la coordination des sous-contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;

d) exiger des sous-contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que le PRESTATAIRE DE SERVICES en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.02.

10.07 Horaire de travail

Tous les Services doivent être rendus au besoin en tout temps, soit 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

10.08 Autorisation de contracter

Si, en cours d'exécution du Contrat, le montant du Contrat devient égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, une autorisation de contracter de l'AMP doit être obtenue par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.09 Échéancier

10.09.01 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les services selon l'échéancier convenu et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.09.02 Empêchement

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC.

10.10 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

10.11 Indemnisation

10.11.01 «perte»

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou

b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.11.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC, lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;

b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;

c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;

d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;

e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.11.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;

b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et

c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.11.04 Limite

Malgré ce qui précède, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de ce contrat est toutefois limitée à CINQ (5) fois la valeur du Contrat jusqu'à concurrence de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 $) ou limitée à la valeur du Contrat pour les contrats de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 $) et plus. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 1474 du *Code civil du Québec*.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Cession

Les droits et obligations issus du contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution des différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'amiable ou à recourir à la médiation, et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :

i) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse;

ii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les TROIS (3) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;

iii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);

b) sans motif après un préavis de TROIS (3) jours.

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'Adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

15.00 DURÉE

15.01 Expiration

Le Contrat expire après une période de CINQ (5) an(s) à compter de son entrée en vigueur.

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION AU PRESTATAIRE DE SERVICES.

ANNEXE 10.06.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : Déneigement CISSS des Îles
Numéro : 2023-04

Instructions : ce tableau doit être rempli et (le cas échéant) mis à jour pendant l'exécution du Contrat, conformément aux instructions prévues dans la section «Sous-contrat» du poste 10.00 du Contrat.

(*ajouter des lignes dans le tableau au besoin*)

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à ..... ce .....

_____
Signature du représentant autorisé de l'adjudicataire

_____
Nom du représentant autorisé de l'adjudicataire (en lettres moulées)

ANNEXE – DEVIS

1. PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit assurer l'enlèvement complet de la neige et l'entretien sur les chemins d'accès, parc de stationnement et tout autre endroit indiqué sur le site. Il doit avoir les ressources nécessaires pour assurer l'enlèvement de la neige en tout temps, 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Pour l'Hôpital de l'Archipel, la neige doit être soufflée à la mer après chaque accumulation, maximum 48 heures après une tempête.

Sauf indication contraire, la neige sera poussée par l'entrepreneur sur les terrains vacants adjacents prévus à cet effet. Ces terrains vacants seront identifiés lors de la visite des lieux.

Lorsqu'il se formera de la glace et/ou du verglas sur les voies utilisées et entretenues, l'entrepreneur devra y répandre un abrasif tel que du sel ou du fondant jusqu'à ce que les surfaces soient complètement dégagées pour avoir un environnement sécuritaire. L'utilisation du sable est interdite.

2. IDENTIFICATION DES SITES

NUMÉRO	SITE	ADRESSE	SUPERFICIE
1	Hôpital de l'Archipel (CLSC CAM, CHSLD Eudore-Labrie et MADELI inclus)	430 chemin Principal, Cap-aux-Meules	+/- 250 000 pieds carrés
2	Centre de réadaptation en DI-TED	695 chemin des Caps, Fatima	+/- 14 800 pieds carrés
3	CLSC de l'Est	773 chemin Principal, Grosse-Île	+/- 10 100 pieds carrés
4	CLSC de Bassin	599 chemin du Bassin, Bassin	+/- 4 000 pieds carrés
5	Maison de Cap-aux-Meules	615 chemin Principal, Cap-aux-Meules	+/- 1 000 pieds carrés

3. PARTICULARITÉS DES SITES

A. Hôpital de l'Archipel (et autres inclus)
Ces sites doivent être accessible 24h/24. Une attention particulière doit être portée à l'entrée et la sortie de l'ambulance, ainsi qu'au débarcadère. La neige ne doit pas être envoyée sur les trottoirs. L'entrepreneur devra prendre en considération les changements de quart de travail soit à 7h00 et 16h00 lorsqu'il effectuera son travail. L'équipement minimal recommandé est le suivant : un souffleur ayant la capacité de souffler la neige à la mer, un chargeur articulé sur roue avec une capacité minimale de 1.9 v3 (gaudet 12 pieds ou plus) et deux camions avec épandeuse à sel. La neige ne peut être transportée dans des camions selon l'article 22 de la « loi sur la qualité de l'environnement ».

B. Centre de réadaptation en DI-TED
Ce site comprend environ 1000 pieds carrés de trottoir, six portes d'accès et des bacs à poubelle qui ne peuvent être déneigés avec de la machinerie. Le chemin adjacent au centre sert de stationnement et doit aussi être déneigé. La cour arrière doit aussi être déneigée.

C. CLSC de l'Est
Ce site comprend six portes d'accès et un trottoir qui ne peuvent être déneigés avec de la machinerie.

D. CLSC de Bassin
Ce site comprend deux portes d'accès, une rampe d'accès pour fauteuils roulants et un petit escalier qui ne peuvent être déneigés avec de la machinerie.

E. Maison de Cap-aux-Meules
Ce site comprend trois portes d'accès qui ne peuvent être déneigées avec de la machinerie.

4. VISITE DES LIEUX

Avant de remettre son offre, le soumissionnaire doit visiter les lieux afin d'examiner chacun des sites pour lesquels il déposera une offre. Il doit prendre rendez-vous avec M. Carl Leblanc, coordonnateur des services techniques, au 418 986-2121, poste 8015.

5. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur fournira à ses frais le personnel compétent, la machinerie et l'outillage pour accomplir son travail de déneigement. L'équipement devra être monté sur pneumatique et être composé exclusivement de véhicules munis d'un accessoire spécialement conçu pour souffler la neige dans les terrains vacants. Les équipements devront être en état fonctionnement.

L'entrepreneur devra maintenir les chemins et les voies utilisées en très bon état et sera considéré comme le seul responsable de tout dommage ou accident dus à une négligence dans l'exercice de son travail.

6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas briser les arbustes, les arbres, le gazon, les clôtures et les trottoirs. Tout dommage devra être réparé à ses frais.

7. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat aura une durée de cinq (5) ans, soit pour les saisons hivernales 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Le contrat prend effet à la première accumulation de neige, de glace ou de verglas jusqu'à la dernière, quelles qu'en soient les dates.

8. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur sera seul responsable des dommages ou accidents que lui ou ses employés pourraient causer aux personnes, aux objets ou aux propriétés du CISSS des Îles, de ses employés ou de ses visiteurs durant l'exécution de son travail.

La surveillance exercée par le CISSS des Îles durant les travaux ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

L'entrepreneur doit rapporter immédiatement tout accident de travail ou autre à la direction du CISSS des Îles.

Le CISSS des Îles pourra demander la permutation d'un employé dont les services ne semblent pas satisfaisants. L'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à un employé à la solde de l'entrepreneur si le comportement de celui-ci est jugé inacceptable.

L'entrepreneur fournira toute la main-d'œuvre, les matériaux, les produits, les accessoires et l'équipement nécessaires à l'exécution des travaux et ce, sans retarder ni entraver les opérations qui se poursuivent normalement dans l'édifice concerné.

9. COÛTS ADDITIONNELS

Le CISSS des Îles n'acceptera aucune majoration de prix dû à une augmentation du coût de la main-d'œuvre, des matériaux, du carburant ou autre et cela pour toute la durée du contrat, sauf en cas de force majeure. Il en est de même pour la superficie approximative déterminée, à moins que le propriétaire décide de faire entretenir des espaces supplémentaires.

10. MODIFICATION DES SUPERFICIES

S'il y a lieu, avec l'accord des deux parties, les contrats seront modifiés en fonction des modifications des superficies à déneiger.

11. OFFRE DE SERVICES

L'offre de service doit être accompagnée d'une liste des équipements dont le soumissionnaire dispose pour exécuter le contrat (« Liste des équipements »).

12. ADJUDICATION DES CONTRATS PAR SITE

Les contrats seront adjugés séparément pour chacun des sites. L'entrepreneur peut fournir une offre pour un ou plusieurs sites, mais n'est pas dans l'obligation de fournir une offre pour chacun des sites.